

**DELIBERATION N°BUR-2015/10**

**OBJET : Autorisation pour l'acquisition de la parcelle boisée section BZ n°311 à Francheville.**

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf juin, à 10 heures 30, le Bureau du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, et agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n°2014/23 du 27 mai 2014 relative aux délégations au Bureau syndical, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu la Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Étaient présents

Mesdames : M. PLOCKYN et B. DE TESTA.

Messieurs : A. BADOIL, E. CHATELUS, F-X. HOSTIN, G. PATTEIN L. PROTON et L. SEGUIN.

Excusés : C. SCHUTZ.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : G. PATTEIN.

Nombre de Conseillers en exercice : 9 (Présents : 8 / Votants : 8).

Convocation en date du : 23 juin 2015.

---

Le Président indique que le SAGYRC a été sollicité par la Métropole de Lyon afin de savoir s'il serait intéressé par l'acquisition d'une parcelle boisée située au bord de l'Yzeron et en partie dans la future zone de sur-inondation du barrage de Francheville.

En effet dans le cadre de la vente de la parcelle section BZ n°311, issue du découpage de la parcelle BZ1 (cf. le plan de situation joint), le Grand Lyon a la possibilité d'exercer son droit de préférence institué par l'article L331-19 du code forestier.

Cet article prévoit qu'en cas de « vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence ».

La Métropole propose donc, si le SAGYRC s'engage à lui racheter la parcelle et à prendre en charge l'ensemble de ses frais, d'exercer son droit de préférence auprès du propriétaire.

La parcelle d'une superficie de 1ha 09a 87ca (10 987 m<sup>2</sup>), est vendue 11 000 € (dont 1000 € pour une participation forfaitaire aux frais d'arpentage) soit 1 € /m<sup>2</sup>.

La parcelle est en zone N1 au PLU du Grand Lyon et en Espace Boisé Classé (EBC).

Le Grand Lyon demande également la prise en charge de l'ensemble de ses frais engagés dans le cadre de cette acquisition (frais de notaire, etc.) même si la parcelle ne pouvait en définitive être vendue au syndicat. En effet, lors de la revente de la parcelle au SAGYRC, le droit de préférence devra à nouveau être purgé et les propriétaires riverains pourraient alors exercer à nouveau ce droit.

Il semble aujourd'hui qu'aucun riverain ne souhaite faire l'acquisition de la parcelle et l'actuel acquéreur n'est pas propriétaire d'une parcelle boisée contiguë et donc ne bénéficiera pas d'un droit de préférence lors de la revente au SAGYRC.

Cette acquisition, étant inférieure à 75 000 €, ne nécessite pas l'avis de France Domaine.

---

**LE BUREAU SYNDICAL**, invité à se prononcer,

Oui l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,  
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE, PAR 8 VOIX POUR,**

**ARTICLE 1 :** **De demander** à la Métropole de Lyon (Grand Lyon) d'exercer son droit de préférence sur la parcelle BZ 311 (ex BZ1) à Francheville, et engagement du Syndicat sur le rachat de la parcelle au prix d'acquisition du Grand Lyon en intégrant l'ensemble des frais engagés par ce dernier.

**ARTICLE 2 :** **D'acquérir** par voie amiable la parcelle section BZ numéro 311, située sur la commune de Francheville, soit une parcelle boisée d'une contenance de 1ha 09a 87ca, ainsi que la moitié du lit du cours d'eau y adossé, auprès de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 3 :** **De prendre en charge** les frais d'arpentage, y compris de modification du cadastre, les frais d'actes et autres sujétions.

**ARTICLE 4 :** **D'imputer** la dépense sur le budget syndical, en section d'investissement, opération 16.

**ARTICLE 5 :** **D'autoriser** le Président à procéder à l'acquisition de cette parcelle par acte notarié et à signer tout acte à intervenir, ainsi que toutes autres pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le **02 JUIL. 2015**

et de la publication le **02 JUIL. 2015**

LE PRESIDENT  
Alain BADOIL



LE PRESIDENT  
Alain BADOIL

